



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/12
Version 1
06.05.2015**

Original : EN

REVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE G (RU ATMF)

Proposition d'amendement : suppression de « autres matériels ferroviaires »

INTRODUCTION

À sa 25^e session, la Commission de révision a adopté des modifications des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention), dont la suppression du terme « autres matériels ferroviaires ».

La raison en était que l'expression « autres matériels ferroviaires » ne semblait pas avoir d'utilité pratique. Un autre argument était que cette expression n'avait pas d'équivalent dans le droit de l'Union européenne (UE) et que toute exigence relative aux « autres matériels ferroviaires » aurait donc pu devenir source d'incompatibilité entre la COTIF et le droit de l'UE et empêcher ou compliquer ainsi le trafic international ferroviaire.

Dans un premier temps, la Commission de révision a supprimé toutes les références aux « autres matériels ferroviaires », lorsqu'elle en avait la compétence. Cela concernait tous les articles, à l'exception des articles 1^{er}, 3 et 9, puisqu'en vertu de l'article 33, § 4, lettre g), de la COTIF, seule l'Assemblée générale est compétente pour décider des modifications de ces articles des ATMF.

Dans un deuxième temps, la Commission de révision a suggéré de biffer « autres matériels ferroviaires » dans ces articles relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

L'article 9 ne comporte aucune référence aux « autres matériels ferroviaires » et seuls les articles 1^{er} et 3 sont donc sujets à modification.

PROPOSITION

Les articles 1^{er} et 3 des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF), appendice G à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), avec les amendements adoptés par la Commission de révision en ses 24^e et 25^e sessions, devraient être amendés comme suit :

Article premier Champ d'application

Les présentes Règles uniformes fixent la procédure selon laquelle les véhicules ferroviaires sont admis à circuler ~~et d'autres matériels ferroviaires~~ ou à être utilisés en trafic international.

Article 3 Admission au trafic international

- § 1 Pour circuler en trafic international, chaque véhicule ferroviaire doit être admis conformément aux présentes Règles uniformes.
- § 2 L'admission technique a pour but de vérifier que les véhicules ferroviaires répondent aux :
- a) prescriptions de construction contenues dans les PTU,
 - b) prescriptions de construction et d'équipement contenues dans le RID,

c) conditions particulières d'admission selon l'article 7a.

§ 3 Les § 1 et 2 ainsi que les articles suivants s'appliquent par analogie à l'admission technique d'~~autres matériels ferroviaires et aux éléments de construction soit de véhicules, soit d'autres matériels ferroviaires.~~

Propositions de décisions

1. L'Assemblée générale adopte les amendements.

Les articles 1^{er} et 3 des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF), appendice G à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 telle que modifiée par le protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius), avec les amendements adoptés par la Commission de révision en ses 24^e et 25^e sessions, sont amendés comme suit :

« Article premier Champ d'application

Les présentes Règles uniformes fixent la procédure selon laquelle les véhicules ferroviaires sont admis à circuler ou à être utilisés en trafic international.

Article 3 Admission au trafic international

§ 1 Pour circuler en trafic international, chaque véhicule ferroviaire doit être admis conformément aux présentes Règles uniformes.

§ 2 L'admission technique a pour but de vérifier que les véhicules ferroviaires répondent aux :

- a) prescriptions de construction contenues dans les PTU,
- b) prescriptions de construction et d'équipement contenues dans le RID,
- c) conditions particulières d'admission selon l'article 7a.

§ 3 Les § 1 et 2 ainsi que les articles suivants s'appliquent par analogie à l'admission technique d'éléments de construction. »

2. L'Assemblée générale charge le Secrétaire général d'amender le Rapport explicatif en conséquence afin de refléter la suppression du terme « autres matériels ferroviaires » et de le publier. L'amendement concerne les ATMF, partie « En particulier » :

- article 3, point 1, deuxième et dernière phrases,
- article 3, point 2, première phrase (deux fois).